



Conseil économique et social

Distr. limitée
10 mars 2000
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme, constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

Troisième session

3-17 mars 2000

Point 2 de l'ordre du jour

Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

Projets de décision présentés par la Vice-Présidente du Comité préparatoire, Mme Rasa Ostrauskaite (Lituanie), sur la base de consultations officielles

Projet d'ordre du jour provisoire et questions d'organisation de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

La Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » recommande à l'Assemblée d'adopter les projets de décision ci-après :

Projet de décision I

Ordre du jour provisoire

L'Assemblée générale adopte l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa vingt-troisième session extraordinaire :

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation namibienne.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Pouvoirs des représentants à la session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Élection du Président.
5. Rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle ».
6. Organisation de la session.
7. Adoption de l'ordre du jour.
8. Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application des 12 domaines critiques du Programme d'action de Beijing.
9. Nouvelles mesures et initiatives visant à surmonter les obstacles à l'application du Programme d'action.
10. Adoption du (des) document(s) final(s).

Projet de décision II

Organisation de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale adopte les dispositions ci-après pour l'organisation de sa vingt-troisième session extraordinaire, qui doit se tenir au Siège du 5 au 9 juin 2000.

Président

1. La session extraordinaire devrait être placée sous la présidence du Président de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

Vice-Présidents

2. Les vice-présidents de la session extraordinaire devraient être les mêmes que ceux de la cinquante-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Comité ad hoc plénier

3. Conformément à sa résolution 54/142 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale constituera un comité ad hoc plénier de la vingt-troisième session extraordinaire.
4. Le Bureau du Comité ad hoc plénier devrait être composé d'un président et de neuf vice-présidents, dont l'un sera aussi rapporteur. Le Bureau du comité préparatoire devrait faire office de Bureau du Comité ad hoc plénier.

Commission de vérification des pouvoirs

5. La Commission de vérification des pouvoirs de la session extraordinaire devrait avoir la même composition que la Commission de vérification des pouvoirs de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

Bureau

6. Le Bureau de la session extraordinaire devrait être composé du Président et des 21 vice-présidents de la session extraordinaire, des présidents des six grandes commissions de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale et du Président du Comité ad hoc plénier.

Règlement intérieur

7. Le Règlement intérieur de la session extraordinaire devrait être celui de l'Assemblée générale.

Niveau de représentation

8. Conformément à la résolution 54/142 de l'Assemblée générale, la participation à la session extraordinaire devrait se faire à un niveau politique élevé.

Débats en séances plénières

9. Les interventions en séances plénières ne devraient pas dépasser sept minutes.

10. La liste des orateurs devrait être établie par tirage au sort. Les chefs d'État, les vice-présidents, les princes héritiers et les chefs de gouvernement devraient avoir la préséance en ce qui concerne l'établissement de la liste des orateurs et l'ordre des interventions; ils devraient avoir rang égal entre eux. Ils seront suivis par les vice-premiers ministres/ministres, les ministres, les vice-ministres/chefs de délégation et les chefs de délégation.

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

11. L'examen de tous les points du projet d'ordre du jour provisoire devrait être renvoyé à l'Assemblée plénière et l'examen des points 8 et 9 devrait aussi être renvoyé au Comité ad hoc plénier.

Participation d'orateurs autres que des représentants des États Membres

12. Les observateurs pourront faire des déclarations lors du débat en séance plénière.

13. Conformément à la résolution 54/142 de l'Assemblée générale, les États membres d'institutions spécialisées qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies pourront participer à la session extraordinaire en qualité d'observateurs.

14. Aux termes de la résolution 54/142 de l'Assemblée générale, les membres associés des commissions régionales pourront participer à la session extraordinaire, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, en qualité d'observateurs comme lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

15. Les chefs de secrétariat des programmes, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pourront faire des déclarations lors du débat en séance plénière. Les représentants des organismes des Nations Unies pourront aussi faire des déclarations devant le Comité ad hoc plénier. Ces arrangements ne pourront en aucun cas créer de précédent pour d'autres sessions extraordinaires de l'Assemblée générale.

16. Conformément à la décision 54/___ de l'Assemblée générale, en date du __ mars 2000, en fonction du temps disponible, un nombre limité d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pourront également faire des déclarations pendant le débat en séance plénière. Des représentants d'organisations non gouvernementales pourront aussi faire des déclarations devant le Comité ad hoc plénier. Ces arrangements ne pourront en aucun cas créer de précédent pour d'autres sessions extraordinaires de l'Assemblée générale.

17. Conformément au chapitre 5 du Programme d'action de Beijing, et compte tenu du rôle joué par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en faveur de l'application du Programme d'action, le Président de ce comité sera invité à participer au débat en séance plénière. Cette invitation ne pourra en aucun cas créer de précédent pour d'autres sessions extraordinaires de l'Assemblée générale.

Calendrier des séances plénières

18. Il sera tenu 10 séances plénières pendant les cinq jours que durera la session, à raison de deux séances par jour selon l'horaire suivant : de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures.
